Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.18.0161.F

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, représentée par son gouvernement, en la personne du ministre de l'Éducation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, place Surlet de Chokier, 15-17,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Caroline De Baets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

contre

AXA BELGIUM, société anonyme, dont le siège social est établi à Bruxelles, place du Trône, 1,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 5 octobre 2015 par le tribunal de première instance de Namur, statuant en degré d'appel.

Le président de section Christian Storck a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui, par sa faute, cause à autrui un dommage est tenu de le réparer intégralement, ce qui implique que le préjudicié soit rétabli dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis.

L'employeur public qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges qui la grèvent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage, sauf s'il résulte de la loi ou du règlement que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge.

La demanderesse peut, sur la base desdits articles 1382 et 1383, faire valoir un dommage propre lorsqu'elle est tenue de verser une rémunération à un membre du personnel enseignant de son propre réseau d'enseignement qui est absent en raison d'une incapacité de travail temporaire causée par un accident dû à la faute d'un tiers.

Le même droit doit, dans les mêmes circonstances, lui être reconnu lorsque, en qualité de pouvoir subsidiant de l'enseignement subventionné, elle est tenue de payer, via le mécanisme de la subvention-traitement, une rémunération à un enseignant dont elle n'est pas l'employeur sans que soient accomplies les prestations de travail pour lesquelles cette rémunération est normalement due.

Le jugement attaqué constate que la demanderesse a continué à payer sa rémunération à une enseignante d'un établissement d'enseignement communal subventionné durant une période d'incapacité temporaire de travail due à un accident de la circulation survenu sur le chemin du travail dont la responsabilité incombe à une assurée de la défenderesse.

Le jugement attaqué, qui, pour décider que la demande de la demanderesse « ne peut […] être accueillie que sur le fondement de l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 » sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, considère que ce n'est pas la demanderesse mais le pouvoir organisateur qui est privé des prestations de travail de l'enseignante, que son préjudice « n'est donc pas constitué par la perte de ces prestations » mais qu'« il lui incombe d'établir qu'[elle] a subi un préjudice défini *in concreto*, par exemple en payant la rémunération d'un autre enseignant venu en remplacement de l'enseignant en incapacité », et qu'elle « ne rapporte [pas] la preuve d'un [tel] préjudice », viole les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal de première instance du Brabant wallon, siégeant en degré d'appel.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Mireille Delange, Michel Lemal, Sabine Geubel et Ariane Jacquemin, et prononcé en audience publique du sept février deux mille dix-neuf par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont A. Jacquemin S. Geubel

M. Lemal M. Delange Chr. Storck